

VILLE DE BARR

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU la Charte Terrasses approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Barr en séance du 5 juillet 2021

CONSIDERANT que le projet porté par le restaurant le Landsberg consiste en l'installation d'une terrasse surplombant le domaine public, située au 12 rue du Docteur Sultzer en façade du local commercial exploité par ledit restaurant ;

CONSIDERANT que cette mise en place de la terrasse nécessite de s'implanter en surplomb du domaine public pour informer les clients potentiels du restaurant le Landsberg de son lieu d'implantation ;

CONSIDERANT dans l'intérêt architectural et paysager de la Ville de Barr, notamment au regard de la qualité de son centre-ville, que le restaurant le Landsberg devra se conformer aux dispositions de la Charte Terrasses ;

CONSIDERANT dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la circulation sur la voie publique, que le restaurant le Landsberg devra s'assurer que son installation sur le domaine public n'engendre pas de risque pour la sécurité des usagers du domaine public ;

ARRETE

Article 1.- Le restaurant le Landsberg est autorisé à installer une terrasse et un chevalet sur rue de son commerce situé 12 rue du Docteur Sultzer à Barr, en surplomb du domaine public adjacent. Un plan de façade annexé à cet arrêté délimite le domaine public concerné.

Article 2.- Cette présente autorisation est accordée pour une durée de trois années, renouvelable tacitement pour une seule période de trois années supplémentaires.

Article 3.- Le présent arrêté est accordé à titre précaire et sera révoqué sans préavis.

Article 4.- Le restaurant le Landsberg devra conformer son dispositif d'enseigne aux exigences de la Charte Terrasse et ne devra pas obstruer la visibilité d'éventuels panneaux de signalisation routière situés à sa proximité directe.

Article 5.- La présente autorisation d'occupation du domaine public donne droit à la Ville de Barr au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par le budget approuvé en séance du Conseil Municipal au titre des terrasses, préenseignes, étalages et enseignes.

Article 6.- - Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie de Barr,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Barr,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal n°3518

BARR, le 3 avril 2025
La Maire
Nathalie KALTENBACH

